

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE HABITAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°: 24 P002

DOMAINE : 4.4 Autres catégories de personnels

Objet : Nomination des agents de la collectivité en qualité d'agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, 10° et R.2151-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 5 août 2003 portant application du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu la délibération n°23101323 du 13 octobre 2023 portant nomination des agents recenseurs et du coordonnateur communal dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2024 ;

Considérant la nécessité de désigner des agents recenseurs pour le recensement de la population pour l'année 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : sont nommés en qualité d'agents recenseurs les personnes suivantes :

- Madame Annie CHAMONTIN (personnel municipal fonctionnaire),
- Madame Brigitte CHIARANTANO (personnel municipal fonctionnaire),
- Madame Fabienne GIANGRECO (personnel municipal fonctionnaire),
- Madame Chrystelle SANTACREU (personnel municipal fonctionnaire),
- Madame Catherine MARTIN (personnel municipal fonctionnaire),
- Monsieur Andrew FEVE (personnel vacataire).

Article 2 : sous l'autorité du coordonnateur communal, ils seront notamment chargés de :

- distribuer et collecter les feuilles de logement et les bulletins individuels à remplir ou à compléter par les habitants des zones assignées,
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les documents recueillis.

Pour accomplir leurs missions, ils seront munis d'une carte conforme au modèle fixé par arrêté ministériel et signé par le maire de la commune.

Article 3 : ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Ils doivent considérer comme strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourraient avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Avant le début des opérations de collecte, ils devront participer à une formation spécifique portant sur les conditions des enquêtes de recensement.

Article 4 : Ils percevront la totalité de leur rémunération si 80% des logements sont recensés. A défaut, la rémunération sera proratisée selon le pourcentage de logement recensé.

Article 5 : dans le cadre de leurs missions, les agents seront amenés à se déplacer et à utiliser leurs véhicules personnels. Ils percevront un montant de 50 € pour couvrir ces frais de transport.

Article 6 : les agents ne pouvant pas achever les travaux de recensement qui leur sont confiés, seront tenus d'avertir par écrit le maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement tous les documents en leur possession, faute de quoi ils pourraient faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7 : il est formellement interdit aux agents précités d'exercer à l'occasion de la collecte des bulletins, une quelconque activité de vente ou de placements auprès des personnes avec lesquelles leur activité d'agent recenseur les met en relation.

Article 8 : toute interruption de missions et quel que soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise au comptable public.

Fait à Marignane, le 17 JAN. 2024

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

